



15ème législature

Question N° : 27449	De Mme Corinne Vignon (La République en Marche - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées (Mme la SE auprès de la ministre)
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse >Suppression de la CCSCEN	Analyse > Suppression de la CCSCEN.
Question publiée au JO le : 17/03/2020 Réponse publiée au JO le : 09/06/2020 page : 4042 Date de changement d'attribution : 24/03/2020		

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. En effet, dans son article 13, ledit projet prévoit de supprimer la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). Or, celle-ci n'a pas terminé ses travaux car la dernière réunion du 11 février 2019 prévoyait notamment le rajout des cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que la CCSCEN puisse concrétiser ses activités en cours d'une part, et que le dialogue avec les associations de vétérans des essais nucléaires soit maintenu d'autre part.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a instauré une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). A l'occasion du grand débat national, le Gouvernement s'est engagé à encourager une administration plus simple, avec la suppression ou le regroupement de près de quatre-vingt-dix commissions consultatives. Dans certains cas, l'adoption d'une disposition législative était nécessaire. Ainsi, l'article 13 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) prévoyait la suppression de la CCSCEN dans la mesure où le positionnement de cette commission, qui ne s'était réunie qu'à trois reprises depuis sa création, interrogeait au regard des compétences du comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Ce dernier, élevé au rang d'autorité administrative indépendante par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, dispose d'un réel pouvoir et constitue un acteur clé du dialogue avec les associations des vétérans des essais nucléaires. Toutefois, à la suite des recommandations de la commission spéciale du Sénat chargée de l'examen du projet de loi ASAP, le Gouvernement, sensible aux arguments des parlementaires de Polynésie française notamment, ne s'est pas opposé à la suppression de l'article 13 par la commission spéciale, et donc au maintien de la CCSCEN. Cette position a été réaffirmée lors de l'adoption du projet de loi en séance publique par le Sénat.